

Statuts du Team Aviron Neuchâtel

Préambule

Afin d'offrir à notre jeunesse et aux sportifs engagés un club d'aviron formateur, où les anciens transmettent leur savoir aux nouveaux, les membres fondateurs, décidèrent le 2 avril 2020 de créer le Team Aviron Neuchâtel.

Ses valeurs sont le respect que l'on témoigne aux autres et à l'environnement dans un souci permanent de durabilité, les échanges positifs et l'esprit d'équipe. Le Team Aviron Neuchâtel s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux et loyal.

I Nom et siège

Article 1

- 1) Le Team Aviron Neuchâtel, fondé le 2 avril 2020, ci-après TAN ou le Club, est une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- 2) Son siège est dans le canton de Neuchâtel, sa durée est illimitée et son exercice correspond à l'année civile.
- 3) Le TAN est membre de la Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron (FSSA).
- 4) Il reconnaît et applique la Charte d'éthique de Swiss Olympic et de l'Office fédéral du sport (OFSP).

II But

Article 2

- 1) Le TAN a pour but la pratique, le développement et la promotion d'un aviron essentiellement destiné aux jeunes et aux sportifs engagés.
- 2) Afin d'atteindre son but, le TAN organise toute l'année des entraînements et donne la possibilité à ses membres de participer à des régates ou des concours.
- 3) Il met à disposition de ses membres du personnel formé et un cadre d'entraînement propices à leur développement sportif
- 4) Le Club constitue une flotte de bateaux destinés notamment à la compétition qu'il met à disposition de ses membres afin qu'ils puissent évoluer sur des embarcations répondant à leur niveau d'expérience et de compétence.

III Qualité de membre

Article 3

- 1) Le TAN se compose de membres d'honneur, juniors, actifs et passifs.
- 2) Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale, membre ou pas du Club, qui a rendu des services particulièrement remarquables au TAN ou dans le monde de l'aviron au sens large. La Commission des admissions et démissions peut proposer des membres d'honneur. La proposition doit être validée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes

présentes ayant le droit de vote. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

- 3) Est membre junior toute personne qui, le 1^{er} janvier de l'année courante, a plus de 10 ans révolus ou n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus.
- 4) Est membre actif toute personne qui a atteint, le 1^{er} janvier de l'année courante, l'âge de 18 ans révolus et qui n'est pas devenu membre passif ou membre d'honneur.
- 5) Est membre passif toute personne qui désire soutenir le TAN, sans recourir à ses services, infrastructures ou matériel.

Article 4

- 1) Toute personne peut en principe être admise en qualité de membre.
- 2) La qualité de membre s'obtient après avoir fait une demande écrite au Comité qui décide en toute souveraineté, sans devoir indiquer les motifs d'un éventuel refus, de la présenter à l'Assemblée générale pour validation. La demande peut se faire en tout temps.
- 3) Dans l'attente de la validation de l'Assemblée générale, le membre est assujéti aux présents statuts qu'il a le devoir de respecter. Il paye une cotisation.
- 4) Lors de sa demande d'admission, le futur membre fournit un certificat médical attestant de sa pleine capacité à pratiquer l'aviron ou de participer aux activités du Club en toute sécurité, le communique sans délai au Comité. De plus il déclare disposer d'une assurance appropriée couvrant les éventuels dommages aux personnes et au matériel.
- 5) Les candidats juniors doivent présenter leur demande d'admission signée de leurs parents ou autorité de tutelle.
- 6) Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, le personnel salarié du Club ne peut en être membre.

Article 5

- 1) Chaque membre à l'exception des membres d'honneur, paye une cotisation fixée par l'Assemblée générale.
- 2) Les cotisations sont dues pour chaque exercice.
- 3) La cotisation est annuelle est basée sur l'année civile.
- 4) Les membres qui s'inscrivent à partir du 1er juillet ne paient que 50% de la cotisation pour l'année civile en cours.

- 5) La cotisation doit être payée avant le 1er avril de l'année où la cotisation est en vigueur.
- 6) Les membres actifs qui n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études peuvent bénéficier sur demande écrite au Comité d'une réduction de 25% des cotisations jusqu'à 25 ans révolus.

Article 6

- 1) La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.
- 2) Si un nouveau membre du club démissionne avant le 1^{er} juillet de l'année civile de son inscription, 50% de la cotisation est remboursée. En cas de démission après cette échéance, il n'y aura plus de possibilités de remboursement.
- 3) Sur préavis du Comité, l'Assemblée générale peut exclure tout membre sans indication de motifs.
- 4) Une exclusion peut être prononcée notamment pour non-respect des valeurs du Club, de ses statuts, directives ou règlements.
- 5) En cas d'exclusion, les cotisations sont exigées au prorata temporis pour l'entier du temps passé au sein du Club. La cotisation est alors arrêtée à la fin du mois lors duquel l'Assemblée générale aura pris la décision d'exclusion.
- 6) Sous réserve de cas graves nécessitant une prise de décision immédiate, le Comité peut décider, après un avertissement écrit, de la suspension d'un membre qui n'aurait pas respecté les valeurs, statuts ainsi que les décisions des organes du TAN pour une période de 8 mois au maximum par année. La suspension peut se faire sans indication de motifs.
- 7) Les cotisations sont entièrement dues en cas de suspension.
- 8) Les membres qui ne paient pas leur cotisation avant le 1er avril recevront un rappel pour payer la cotisation. Si le membre ne paie pas sa cotisation dans un délai d'un mois après le premier rappel, il perdra son statut de membre et est exclu du Club par le comité qui en informe l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance.
- 9) Un membre démissionnaire ou exclu ne peut formuler aucune réclamation sur le patrimoine de la Société.

IV Droits et devoirs des membres

Article 7

- 1) Les droits et devoirs des membres sont valables pour toutes les catégories de membres dans le respect des dispositions ci-après.
- 2) Tous les membres sont en principe éligibles au sein des organes du TAN à l'exception des membres juniors. Ils sont par contre éligibles au sein des commissions permanentes et spécifiques.

- 3) Tous les membres juniors de plus de 16 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année en cours peuvent prendre part aux votes.
- 4) Tous les membres à l'exception des membres passifs ont accès aux services, infrastructures et matériel sous réserve du respect des Directives et/ou Règlements du Club.
- 5) Tous les membres peuvent participer à la vie sociale du Club.

Article 8

- 1) Par son admission, tout membre s'engage à observer les valeurs, les statuts ainsi que les décisions des organes du TAN. Il portera un soin particulier aux infrastructures et matériel qui sont mis à disposition.
- 2) Chaque membre exerce l'aviron ainsi que les activités prescrites par le Club sous sa propre responsabilité.
- 3) Le financement des éventuels dégâts causés au patrimoine du Club par un membre ou un équipage est pris en charge par ces derniers. Les membres contractent une assurance à cet effet.
- 4) Tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.
- 5) Le membre concerné par la disposition ci-dessus à l'obligation de se récuser. Il ne participe ni aux débats nécessaires à une prise de décision, ni à la décision elle-même.

V Revenus

Article 9

- 1) Les revenus du TAN sont constitués :
 - Des cotisations des membres,
 - Des subventions des pouvoirs publics,
 - Du sponsoring et du mécénat,
 - Du financement participatif (crowdfunding),
 - Des revenus d'activités annexes,
 - Des dons.
- 2) L'association ne répond pas des engagements qu'elle prend que sur son patrimoine. Elle répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, demeure réservée la responsabilité individuelle des personnes agissant pour le TAN qui auraient commis des fautes (Art. 55, al.3. du Code civil suisse).

VI Organes

Article 10

- 1) Les Organes du Team Aviron Neuchâtel sont :
 - L'Assemblée générale,
 - Le Comité,
 - Les vérificateurs de comptes.

VII l'Assemblée générale

Article 11

- 1) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée et siège dans le premier trimestre de chaque année.
- 2) Elle a les compétences suivantes :
 - L'adoption et la modification des statuts,
 - La surveillance de l'activité des organes et leur révocation notamment pour de justes motifs,
 - La décharge des organes sociaux,
 - L'élection du Président, des membres du Comité et des vérificateurs de comptes,
 - La nomination de membres d'honneur,
 - Les admissions et exclusions de membres,
 - La fixation du montant des cotisations,
 - L'adoption des procès-verbaux d'Assemblée, des rapports du Président, du Comité et des commissions,
 - L'adoption du budget, des comptes et du rapport des vérificateurs de comptes,
 - La nomination des membres des commissions permanentes,
 - La décision de prononcer la dissolution de l'association et l'attribution de la fortune éventuelle.
- 3) Elle est composée des membres d'honneur, juniors, actifs et passifs.
- 4) Elle est présidée par le Président ou s'il ne peut être présent par le vice-président, un membre du Comité ou un membre désigné à cet effet par l'Assemblée générale.
- 5) Tous les membres composant l'Assemblée générale, dès 16 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année en cours, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.
- 6) Le vote à distance (électronique ou correspondance) n'est pas admis sauf dans le cas où l'Assemblée se verrait dans l'incapacité de se réunir pour des raisons de force majeure.
- 7) Le vote par procuration n'est pas admis.
- 8) Lors des votations, les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 9) Les propositions relatives aux statuts requièrent la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote.

- 10) Les élections se font au bulletin secret, les votes à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé sur un point particulier de l'ordre du jour. La demande doit parvenir au Comité dix jours ouvrables avant l'Assemblée générale.
- 11) Lors d'élections, la règle est la majorité absolue des voix des membres présents ayant le droit de vote. Si celle-ci n'est pas atteinte en deux tours de scrutin, est élu la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages au troisième tour. En cas d'égalité dans ce dernier tour, le Président procède à un tirage au sort.
- 12) Lorsque le nombre de personnes correspond au nombre de postes à pourvoir, l'élection est réputée tacite.
- 13) La convocation à l'assemblée générale a lieu 20 jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

A la convocation, sont joints au moins :

- a) L'ordre du jour,
 - b) Le procès-verbal de la dernière Assemblée,
 - c) Les rapports annuels : du Président, du trésorier, du Collège des contrôleurs de comptes, des commissions permanentes et spécifiques,
 - d) Les comptes annuels,
 - e) Le budget,
 - f) Les propositions des membres.
- 14) L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend au moins les points suivants :
- 1) Établissement de la liste de présence,
 - 2) Nomination des scrutateurs et de la personne en charge du procès-verbal,
 - 3) Nominations, démissions, exclusions des membres,
 - 4) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée,
 - 5) Adoption des rapports annuels,
 - 6) Adoption des comptes, du Rapport des vérificateurs de comptes et décharge au Comité,
 - 7) Fixation des cotisations,
 - 8) Adoption du budget,
 - 9) Élection du Président et des membres du Comité (tous les trois ans ou en cas de vacances),
 - 10) Élection des vérificateurs de comptes (chaque année),
 - 11) Propositions soumises par les membres,
 - 12) Divers.
- 15) Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
- 16) Les propositions soumises par les membres doivent parvenir par écrit au Comité dix jours ouvrables avant la date de l'Assemblée. Le Comité décide de traiter

immédiatement une proposition si elle est de sa compétence ou de la soumettre à l'Assemblée générale.

- 17) Le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire. Il y est tenu lorsque le cinquième des membres en forme la demande.

VIII Le Comité

Article 12

- 1) Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il siège une fois par trimestre ou autant que cela est nécessaire.
- 2) Le Comité a les tâches suivantes :
 - Appliquer les décisions de l'Assemblée générale et représenter le Club à l'extérieur et vis-à-vis de tiers,
 - Convoquer et préparer les Assemblées générales ou extraordinaires,
 - Organiser les élections du Président et des membres du Comité,
 - Élaborer une planification financière notamment des investissements sur 3 à 5 ans mise à jour annuellement,
 - Administrer les biens du Club,
 - Tenir les comptes selon les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à leur présentation,
 - Dans le cadre budgétaire, traiter toutes les affaires courantes qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ou de la loi, dans l'intérêt du Club et du développement de l'aviron,
 - Édicter des Directives et des Règlements pour gérer les affaires courantes liées aux activités du Club et notamment garantir la sécurité des membres,
 - Organiser l'activité du Club, notamment les entraînements et la participation à des régates et concours,
 - Engager le personnel nécessaire,
 - Traiter les admissions, démissions, éventuelles suspensions et exclusions de membres,
 - Nommer les commissions spécifiques et leurs membres,
 - Gérer les archives du Club.
- 3) Le Comité est composé de sept membres actifs : un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, et trois membres dont les personnes désignées comme entraîneur(e)s sauf si elles sont salariées. Dans ce cas elles participent aux séances du Comité avec voix consultatives.
- 4) Un membre junior de 16 ans révolus peut participer aux séances du Comité avec voix consultative.
- 5) L'Assemblée générale élit le Président et les autres membres du Comité individuellement. Une fois nommé, le Comité s'organise librement selon les compétences de ses membres.

- 6) Le Président et les membres du Comité sont élus pour une période administrative de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.
- 7) Le mandat de membres qui auraient été élus en cours d'exercice se termine à la fin de la période administrative de trois ans.
- 8) Aucun membre ne peut siéger à la Présidence ou au Comité plus de trois périodes administratives. Une période administrative est réputée complète pour un membre qui l'entamerait en cours de la route.
- 9) En cas de vacance d'un membre du Comité, il est procédé immédiatement à son remplacement sauf pour le Président. Les membres en sont informés. La prochaine Assemblée générale pourvoit à son élection.
- 10) Le Vice-président remplace le Président en cas de nécessité.
- 11) Le TAN est engagé par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président avec celle du Secrétaire ou du Trésorier, membres du Comité.
- 12) Le Comité prend ses décisions de manière collégiale. Si tel ne pouvait être le cas, les décisions seraient prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président serait prépondérante.

IX Les vérificateurs de comptes

Article 13

- 1) Les comptes du TAN sont examinés chaque année par des vérificateurs. Ils sont au nombre de deux dont un suppléant, choisis en dehors du Comité et nommés par l'Assemblée générale.
- 2) L'Assemblée générale procède chaque année au renouvellement des vérificateurs de comptes.
- 3) Les vérificateurs font rapport à l'Assemblée générale.

X Les commissions permanentes et spécifiques

Article 14

- 1) Le Comité dispose de deux commissions permanentes pour le soutenir dans l'exécution de ses tâches : la commission stratégique et la commission des admissions et démissions.
- 2) Les commissions permanentes sont forces de propositions et émettent des préavis à l'intention du Comité.
- 3) Les commissions permanentes sont composées de trois à six membres. En font partie en principe au moins un membre du Comité, un membre junior et un membre actif non-membre du Comité. Les personnes désignées comme entraîneur(e)s complètent cette composition.

- 4) Elles peuvent faire appel à des tiers à titre de conseil sous réserve des dispositions budgétaires.
- 5) Elles se réunissent autant que nécessaire mais au moins deux fois l'an.
- 6) Les commissions permanentes font rapport de leur activité à l'Assemblée générale.

Article 15

- 1) La commission stratégique élabore un plan d'actions en vue d'atteindre les buts statutaires du Club. Elle exerce une veille stratégique.
- 2) La commission des admissions et des démissions veille au respect des procédures d'admission, de démission, d'éventuelles suspensions et exclusions qu'elle préavise à l'attention du Comité.

Article 16

- 1) Des commissions spécifiques peuvent être mises en place par le Comité afin de traiter d'objets particuliers dont la teneur est limitée dans le temps.
- 2) Leur modalité de fonctionnement est identique à celle des commissions permanentes.

XI Dissolution

Article 17

- 1) La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire dont ce seul objet est porté à l'ordre du jour et si la majorité des 2/3 personnes présentes ayant le droit de vote la décide.
- 2) L'Assemblée générale décide de l'attribution du solde de l'actif.
- 3) Elle nomme les liquidateurs.

XII Dispositions finales

Article 18

- 1) Pour le surplus, l'association se conforme aux articles 60 ss du Code civile suisse.